

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. (4297bisFMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(11 novembre 2015)*

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</p> |
|---|

Les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil visent à apporter des précisions à la réglementation modifiée dans le cadre de la réforme du contrôle technique périodique en exécution du projet de loi n°6715¹.

Les présents amendements gouvernementaux visent à tenir compte d'une part, des amendements parlementaires adoptés suite à l'avis du Conseil d'Etat N° 50.748 du 22 juin 2015 et, d'autre part, à préciser le projet de règlement grand-ducal initial.

Ainsi, les amendements gouvernementaux prévoient notamment :

- d'arrêter le modèle du certificat du contrôle technique,
- de fixer le tarif du contrôle technique routier,
- de fixer les frais relatifs à l'instruction des dossiers dans le cadre de la délivrance des agréments ministériels comme organisme de contrôle technique,
- de revoir la composition de la Commission du contrôle technique.

¹ La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en question en date du 8 décembre 2014. Il est consultable sur le site de la Chambre de Commerce à la rubrique http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/detail/?user_ccavis_pi1%5Bs%5D=fmi&user_ccavis_pi1%5Bscope%5D=published&user_ccavis_pi1%5Bsubmit%5D=Rechercher&user_ccavis_pi1%5Bpage%5D=4&user_ccavis_pi1%5BshowUid%5D=2928

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des projets d'amendements gouvernementaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve les amendements gouvernementaux sous avis.

FMI/DJI